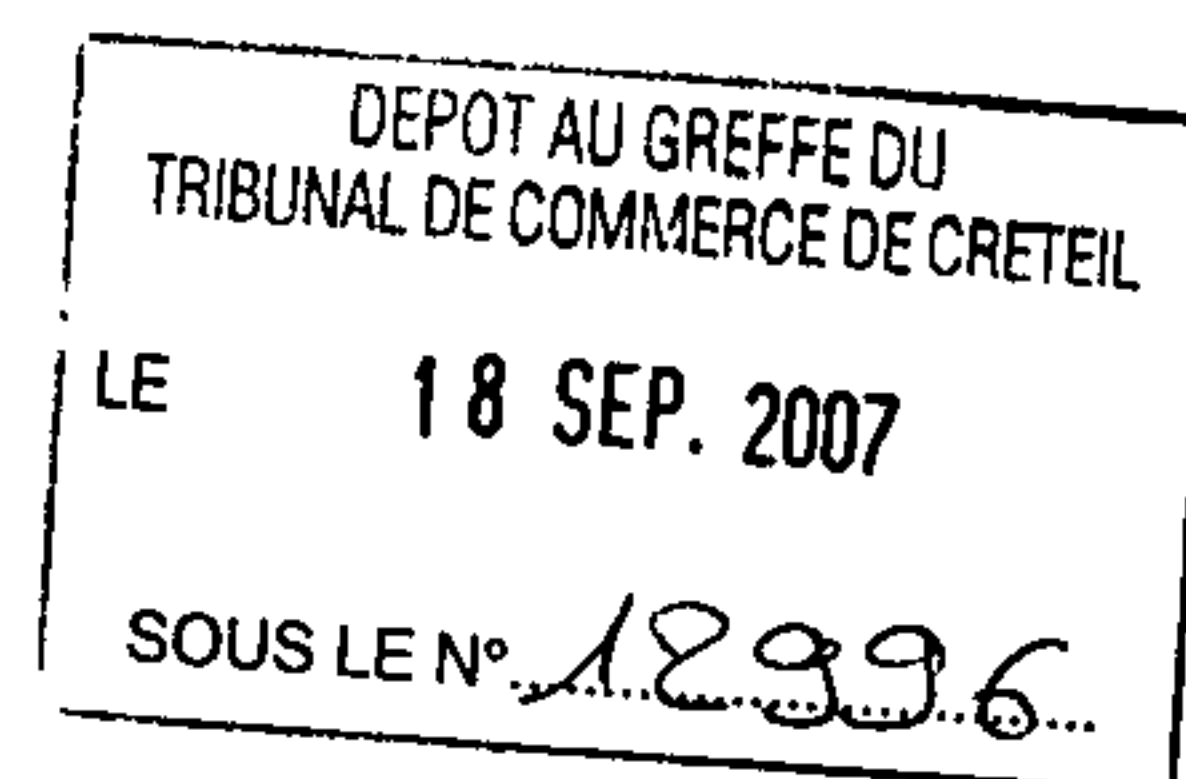


**3AO**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL
DE 8000 Euros**

SIEGE SOCIAL

**Centre Commercial Créteil l'Echat
92 Av, du Général De Gaulle
94000 CRETEIL**

STATUTS

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CRETEIL

Le 11/09/2007 Bordereau n°2007/720 Case n°13

Ext 5470

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

DUPLICATA

**Jennifer
DEMEULENAERE
Agent des Impôts**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Alain OUAKNINE, né le 25 mars 1982 à Paris (19°), demeurant 8-12, rue de Reims 94700 MAISONS ALFORT, marié avec Madame Anna Agnès EL KOBBI épouse OUAKNINE et de nationalité française

DE PREMIERE PART

Madame Anna Agnès EL KOBBI épouse OUAKNINE, née le 9 mars 1981 à Casablanca (MAROC), demeurant 8-12, rue de Reims 94700 MAISONS ALFORT, mariée avec Monsieur Alain OUAKNINE et de nationalité française

DE DEUXIEME PART

IL a été établi les présents statuts :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

FORME

Il est formulé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Achat, vente d'articles d'optiques et de lunetteries ainsi que tout accessoires s'y rapportant

- Participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance;

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3**LA SOCIÉTÉ PREND LA DÉNOMINATION :****3AO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents, imprimés ou autographes émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" et de l'énonciation du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Enseigne: OPTIC'ALAIN

ARTICLE 4**SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : Centre Commercial Créteil l'Echat
92 Av, du Général De GAulle
94000 CRETEIL

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5**DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - DEPOT DU CAPITAL - PARTS SOCIALES****ARTICLE 6****APPORTS**

Les associés soussignés apportent à la société :

Monsieur Alain OUAKNINE	7200 €
la somme de sept mille deux cents euros	

Madame Anna Agnès EL KOBBI épouse OUAKNINE	800 €
la somme huit cents euros	

TOTAL	8000 €
-------	--------

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée :

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de € 8000 et divisé en 500 Parts de 16 Euros chacune, numérotées de 1 à 500 attribuées aux associés dans la proportion suivante :

Monsieur Alain OUAKNINE	€ 7200
la somme de sept mille deux cents euros	
450 parts numérotées de 1 à 450	
 Madame Anna Agnès EL KOBBI épouse OUAKNINE	 € 800
la somme huit cents euros	
50 parts numérotées de 451 à 500	
 TOTAL	 € 8000

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales qui viennent d'être créés sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et sont souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8

MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement à leurs droits dans le capital selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

II - Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés, ni à un montant inférieur au minimum légal. Cette réduction devra être autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 9

PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales :

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associés résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

II - Droits et Obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

III - Indivisibilité des parts sociales :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

ARTICLE 10

CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Tout projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cessions de parts sociales, ou consulter par écrit les associés sur ledit projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé, il pourra :

- * soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession. Le prix de cession sera déterminé suivant l'usage et les règles en vigueur. L'acquisition doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter du refus.

- * soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions énoncées ci-dessus.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

III - En cas de décès ou de liquidation de communauté, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

ARTICLE 11

DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant selon les conditions énoncées à l'article 10.

ARTICLE 12

GERANCE

I - Nomination et pouvoirs des gérants :

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associée ou non, agissant en qualité de gérant. Le ou les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux agissant conjointement et d'un commun accord.

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II - Durée des fonctions des gérants :

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés, trois mois à l'avance, par lettre recommandée.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes des articles 50 & 52 de la loi du 24 Juillet 1966.

0A 10

III - Rémunération des gérants :

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon décision ordinaire des associés.

ARTICLE 13

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

Enfin, sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle, un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 14

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. Cette nomination, les pouvoirs et rémunérations de ceux-ci sont régis par la loi. La durée du mandat est de six exercices sociaux.

ARTICLE 15

DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

I - Assemblée :

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu défini par la gérance. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer clairement les questions à l'ordre du jour sans qu'il soit nécessaire de se reporter à d'autres documents. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé participe au vote soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants dans les formes requises par la loi et les usages. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

II - Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérante adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), les textes des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" en face de chaque résolution doit être renvoyé à la société dans les mêmes conditions de forme. Tout associé qui ne répond pas dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal relatera ces votes et ceux-ci y seront joints.

ARTICLE 16

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues à la loi. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

07 10

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 17

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et les statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- * à l'unanimité, s'il s'agit d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;

- * par des associés représentant, au moins, les trois quart des parts sociales, pour toutes autres décisions extraordinaires. La dérogation à cette règle concerne les décisions d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, prises valablement par les associés représentant la moitié seulement des parts sociales.

ARTICLE 18

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence 1er janvier au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2007.

ARTICLE 19

ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 20

COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, s'il en existe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Par ailleurs, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de celles-ci.

Enfin, tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant sera communiquée à tous les associés.

ARTICLE 21

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée ordinaire approuve les comptes, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de l'exercice.

Le bénéfice de l'exercice, est pondéré par le "report à nouveau" provenant des exercices antérieurs; celui étant, soit bénéficiaire, soit déficitaire suivant les résultats passés.

Sur le bénéfice de l'exercice; il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la "réserve légale". Ce prélèvement est obligatoire tant que le montant de ladite réserve n'atteint pas une somme égale au dixième du capital.

L'assemblée détermine souverainement des sommes à distribuer sous forme de dividendes et décide de l'affectation du solde de ce bénéfice à reporter à nouveau.

Les pertes relatives à un exercice sont également inscrites à ce compte spécial du passif du bilan appelé "report à nouveau" pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 22

PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale. cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 23

TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié par la loi.

ARTICLE 24

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu ou non de dissoudre la société de façon anticipée. La dissolution doit être prononcée à la majorité des trois quart.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 4) de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Toutefois, si dans ce délai, les capitaux propres sont reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, la société pourra continuer son exploitation.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés (à la majorité des trois quarts), doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut de cette délibération valablement réalisée, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

②A A0

ARTICLE 25

DISSOLUTION - LIQUIDATION

En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant à la requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 26

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par la constitution de la société et, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports. A compter de l'immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution du bénéfice.

ARTICLE 28

POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

ARTICLE 29

ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par l'un des associés de la société en formation, dont un état est annexé aux présents statuts. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat audit associé de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminants pour l'exploitation future de la société et de sa constitution. L'immatriculation de celle-ci emportera de plein droit reprise par elle lesdits engagements.

Fait à Créteil, le 22 juin 2007
en quatre originaux dont un pour l'enregistrement,
deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Monsieur Alain OUAKNINE



Madame Anna Agnès EL KOBBI épouse OUAKNINE




Crédit Industriel et Commercial
CIC Place des Fêtes

13 rue Louise Thuliez 75019 PARIS

☎ 0820 064 547 ☎ 01.44.52.17.55

CREATION DE S.A.R.L.
ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La BANQUE, CIC Place des Fêtes 13 rue Louise Thuliez, 75019 PARIS déclare et atteste avoir reçu la somme de EUR. 8 000,00.

Mlle BRUNET Carole, gérant de la société 3AO, S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 92 av du Général de Gaulle 94 000 Créteil, déclare, sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire.

Associé : OUAKNINE Alain 48 rue du Borrego 75 020 Paris

Nombre de parts : 450 Montant versé : EUR. 7 200,00

Associé : OUAKNINE Anna 48 rue du Borrego 75 020 Paris

Nombre de parts : 50 Montant versé : EUR. 800,00

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 30066 10696 00010395002 72

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du Code de commerce :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 4 Septembre 2007

Le déposant
("lu et approuvé")
signature

lu et approuvé
[Signature]

JST6

La BANQUE
(cachet et signature)

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Succursale 10696 Place des Fêtes

13 rue Louise Thuliez

75019 PARIS

☎ 0820 06 45 47 - Fax 01 44 52 17 55

[Signature]

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

3AO

Capital social 8 000 EUROS

Siège social Centre Commercial Créteil l'Echat
92 Av, du Général De Gaulle
94000 CRETEIL

R.C.S CRETEIL (en cours de constitution)

=====

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 AOUT 2007

L'an deux mille sept,
le 29 août 2007 à neuf heures,
Les associés de la Société à Responsabilité Limitée 3AO
Au capital social de huit mille Euros.
Divisé en CINQ CENT PARTS de SEIZE EUROS chacune, se sont réunis au siège social
de la société.

SONT PRESENTS :

Monsieur Alain OUAKNINE € 7200
la somme de sept mille deux cents euros
450 parts numérotées de 1 à 450

Madame Anna Agnès EL KOBBI épouse OUAKNINE € 800
la somme huit cents euros
50 parts numérotées de 451 à 500

TOTAL € 8000

Les associés ainsi réunis représentent l'intégralité des parts créées.
Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer et est
déclarée régulièrement constituée.

Les associés ont été réunis à l'effet de :

- constater que les statuts ont été créés
- procéder à la désignation du ou de la gérante

Après un échange de vues, il est passé au vote des résolutions ci-après.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés constatent que les statuts ont été créés et que la Société est constituée mais qu'elle n'acquerra la personnalité morale que lorsqu'elle sera immatriculée au registre du Commerce.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DEUXIEME RESOLUTION

Sur proposition de la collectivité des associés est désigné en qualité de gérante non-associé, Mademoiselle BRUNET Carole, née le 4 septembre 1981 à Montreuil (93), demeurant 154, Avenue du Général de Gaulle 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, célibataire et de nationalité française, qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Mademoiselle BRUNET Carole est désignée comme gérante non- associée dès que celle-ci sera pour une durée indéterminée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

TROISIEME RESOLUTION

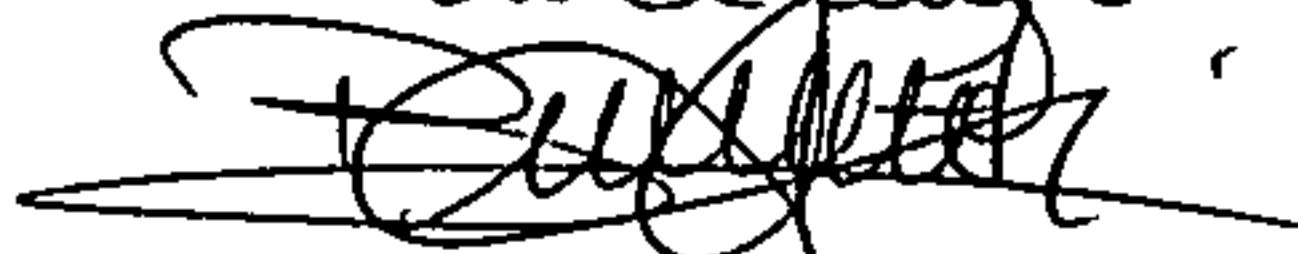
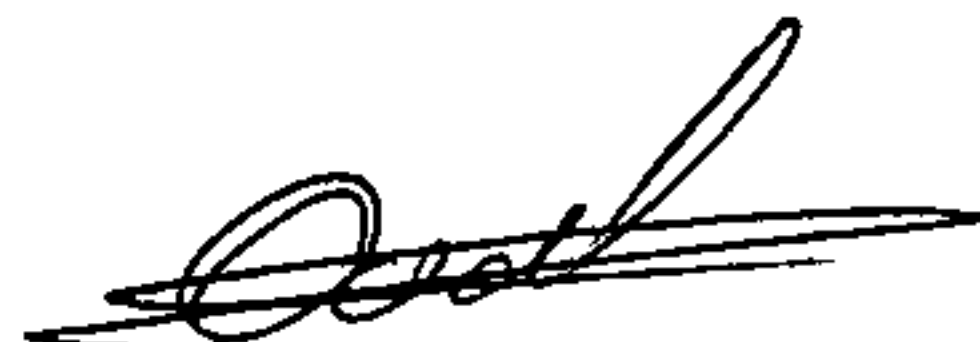
Mademoiselle BRUNET Carole, Gérante, est expressément autorisé pour l'accomplissement de l'objet social à effectuer pour le compte de la société, toutes les formalités, toutes les obligations, tous renseignements, tous actes commerciaux dans la limite de ses pouvoirs, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce.

La séance est levée à 10 heures 00 et ont signé les porteurs de parts :

Mademoiselle BRUNET Carole
(signature précédée de la mention
manuscrite « Bon pour acceptation
de la fonction de Gérante »)

Monsieur Alain OUAKNINE

« Bon pour acceptation
de la fonction de Gérante »



Madame Anna Agnès EL KOBBI épouse OUAKNINE